



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assistants de service social

Question écrite n° 86606

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les primes versées aux assistants de service social de la fonction publique de l'État dans le cadre de la RIFSEEP. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement. Par l'arrêté du 3 juin 2015 d'application de ce décret, les primes versées aux assistants de service social (cadre B) dans la fonction publique d'État sont plafonnées à la même hauteur que celles des agents administratifs (cadre C). Ainsi plafonnées, ces primes perdent de leur capacité à valoriser l'investissement personnel des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ces professionnels sont pourtant en première ligne dans le maintien du lien social grâce à leur action auprès des citoyens. Elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures pour revaloriser ces agents.

Texte de la réponse

Institué par le décret no 2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA). Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leurs modalités de versement : l'IFSE est l'indemnité principale ; elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire est, quant à lui, versé en une ou deux fractions annuelles et vise à récompenser l'engagement professionnel. Il permet de valoriser l'investissement personnel de tout agent. C'est le cumul de ces deux indemnités qui, pour chaque groupe de fonctions, permet de déterminer le plafond indemnitaire global du RIFSEEP. Le déploiement de ce nouveau dispositif répond notamment à un objectif de simplification et de lisibilité indemnitaire. En l'espèce, le régime indemnitaire applicable aux assistants de service social était, avant l'adhésion au RIFSEEP, disparate, alors même que ces personnels appartiennent à un corps interministériel. Il était principalement constitué de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires à laquelle pouvait s'ajouter la prime de rendement lorsque l'agent exerçait ses fonctions en administration centrale. D'autres dispositifs indemnitaires pouvaient toutefois venir compléter ce cadre interministériel mais ils n'étaient alors mis en œuvre que dans certains départements ministériels. Il en ressortait donc une grande hétérogénéité. L'adhésion au RIFSEEP a permis de remédier à cette situation via la constitution d'un cadre de gestion unifié. Le plafond interministériel, tel que fixé par l'arrêté du 3 juin 2015, est désormais applicable à l'ensemble des agents relevant du corps. De surcroît, ce dernier a été élaboré en prenant en compte l'hétérogénéité des situations indemnitaires préexistantes. Une telle démarche a nécessairement conduit à une revalorisation des plafonds. Enfin, le barème applicable aux assistants de service social n'a pas été aligné sur celui afférent aux corps d'adjoints administratifs. Le plafond maximal pour ces personnels est, en effet, supérieur à celui des adjoints administratifs de 2 100 euros pour les agents affectés en administration centrale et de 1 000 euros pour ceux exerçant leurs missions dans un service déconcentré.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Appéré](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86606

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5833

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4780